

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE
du
3 0 JUIN 2015

portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de tout-venant , sise à Sierentz au lieu-dit Rittiecke, au profit de la Société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR), au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.516.1 et R.512.31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-142-9 du 22 mai 2006 portant autorisation d'exploiter la carrière pour 14 ans à la société EST Granulats - échéance du droit d'exploiter au 22 mai 2020 – échéance du droit d'extraire au 22 août 2019 – échéance de remise en état au 22 novembre 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-291-3 du 18 octobre 2011 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société HOLCIM Granulats,
- VU** la demande du 29 avril 2015, par laquelle la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR) sollicite l'autorisation de changement d'exploitant du site de la carrière de Sierentz à son profit, au lieu et place de la société HOLCIM Granulats,
- VU** l'acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de la Sierentz établi à la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin :
- établi le 16 avril 2015,
 - par la EULER HERMES FRANCE,
 - d'un montant de 96 906 euros,
 - dont l'échéance est au 22 mai 2016,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace du 05 mai 2015,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites - formation dite « des carrières » du 10 juin 2015,

CONSIDERANT que la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin a présenté les éléments permettant de définir qu'elle a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Sierentz, en lieu et place de la société HOLCIM Granulats,

CONSIDERANT l'existence d'un acte de cautionnement solidaire établi pour la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin en matière de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Sierentz au lieu-dit Rittiecke (*acte de cautionnement susvisé*),

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM est autorisée à poursuivre en lieu et place de la société HOLCIM Granulats, l'exploitation de :

- une carrière de sable et gravier,

sur le ban communal de **Sierentz au lieu-dit Rittiecke**, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : Prescriptions d'exploitation

L'exploitation de la carrière et de l'installation de transit de matériaux sera menée conformément aux prescriptions techniques de :

- l'arrêté préfectoral n°2006-142-9 du 22 mai 2006 sus-visé,
- et des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières et des installations de 1^{er} traitement de matériaux qui s'imposent.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L - Service de l'Inspection des installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HOLCIM BETON GRANULATS Haut-Rhin (HBGHR).

Fait à Colmar, le 30 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.